

COMMUNE DE SCIECQ  
DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le 1<sup>er</sup> juillet à 19h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BEAUDIC, Maire.

Date de la convocation : le 24 juin 2020

**Nombre de conseillers** : en exercice : 15, présents : 15 , votants : 15

Présents :

Mesdames AYMÉ Sophie, CLANCIER Catherine, LEFEBVRE Hélène,  
PARSONNEAU Géraldine, QUEIROS Élodie, VENTURINI Séverine  
Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, BILLARD Patrice, CHARNOLÉ Pascal,  
CHIRON Florian, COURTECUISSÉ Vincent, GODET Guy-Marie, JARRY  
Claude, MAURY Anthony, PHILIPPE Jean-Pierre,

Secrétaire : CHARNOLÉ Pascal

Début de séance : 19h30

**Point 1 : Régime indemnitaire (DEL2020-32)**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable des deux collègues du Comité Technique en date du 30 juin 2020 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Vu la délibération en date 15 mars 2018 sur la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et C.I.A),

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 15 mars 2018 concernant les points suivants :

- Mise à jour des cadres d'emplois
- Compléter les modalités de maintien et de suppression de l'I.F.S.E. en ajoutant l'accueil de l'enfant, les accidents de trajet et le temps partiel thérapeutique

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

### **I. indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1/ Bénéficiaires :**

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

#### **2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après : est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité dans la formation d'autrui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de connaissance</li> <li>• Complexité des missions</li> <li>• Niveau de qualification</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Prise d'initiative</li> <li>• Diversité des compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de la sécurité d'autrui</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Risques d'accident</li> <li>• Relation externe</li> <li>• Sujétions horaires</li> </ul>

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie	9 000 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent (en prévision d'un recrutement)	4 000 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent Agent de surveillance de la garderie Agent d'entretien des bâtiments	4 000 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Agent de surveillance de la garderie et du transport scolaire	4 000 €

### **3/ L'exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### **4/ L'attribution :**

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
  - Connaissances acquises par la pratique
  - Capacité de transmission du savoir
  - Formations suivies
  - Parcours professionnel avant l'arrivée sur le poste

### **5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

### **6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE est maintenue à 100 % en cas de Maladie ordinaire rémunérée à 100 %, d'Accident de service, de Maladie Professionnelle, d'accident de trajet, de Maternité, de Paternité, Adoption et d'Accueil de l'enfant

En temps partiel thérapeutique l'I.F.S.E est proratisée à hauteur du temps partiel.

En cas de maladie ordinaire rémunérée à 50 % l'I.F.S.E. est maintenue à 50 %.

### **7/ Maintien à titre personnel :**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

### **8/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué.

### **9/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2020.

## II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### 1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

### 2/ Bénéficiaires :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

### 3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	900 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent (en prévision d'un recrutement)	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent Agent de surveillance de la garderie Agent d'entretien des bâtiments	300 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
Groupe 2	Agent de surveillance de la garderie et du transport scolaire	300 €

#### **4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle, la réalisation des objectifs et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (période des entretiens professionnels janvier à février de l'année n+1)

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

#### **5/ Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2020

#### **6/ Attribution :**

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ La réalisation des objectifs
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité
- ✓ La gestion d'un évènement exceptionnel
- ✓ L'investissement personnel

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Point 2 : Affectation du résultat 2019 à l'exercice 2020 (DEL2020-33)**

Vu

- les articles L 2311-5, R2311-11 et R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 27 février 2020 approuvant le Compte administratif 2019,
- l'excédent global de fonctionnement cumulé 2019 de 130 399,62 € ;
- l'excédent d'investissement cumulé 2019 de 228 062,82 € ;
- les restes à réaliser en dépense d'investissement de 154 360,00 € ;
- les restes à réaliser en recette d'investissement de 129 392,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2019 selon la répartition suivante :

- Excédent de fonctionnement reporté (chapitre 002)      130 399,62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité.

**Point 3 : Vote des taux communaux des contributions directes (DEL2020-34)**

Depuis la réforme de la taxe d'habitation, il revient au conseil municipal de voter les seuls taux d'imposition à la taxe foncière bâtie et à la taxe foncière non bâtie.

Le taux de taxe d'habitation est gelé à hauteur de celui appliqué en 2019 pour les contribuables qui en restent redevables. Le produit attendu de taxe d'habitation de 139 912 € fera l'objet d'une mesure de compensation de l'Etat à la commune.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'impositions,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de maintenir pour 2020 les taux communaux des contributions directes à leur niveau 2019, soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **18,47 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **72,10 %**

- de l'autoriser à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition.

**Point 4 : Vote du budget primitif 2020 (DEL2020-35)**

Après examen par les membres de la Commission des Finances,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu

- les articles L1612-1 à L1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le budget proposé pour l'exercice 2020 s'équilibre de la façon suivante :

En section de fonctionnement :

Dépenses : 509 072,62 €

Recettes : 509 072,62 €

En section d'investissement :

Dépenses : 723 964,29 €

Recettes : 723 964,29 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité.

**Point 5 : Commission Communale des Impôts Directs**

Ce point est reporté à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Point 6: Désignation de délégués dans des organismes tiers**

Ce point est reporté à la prochaine réunion du conseil municipal.

#### **Point 7 : Informations diverses**

- Les entretiens de recrutement d'un agent au service technique ont eu lieu le lundi 29 juin 2020. Le candidat retenu sera contacté très prochainement.
- Le conseil municipal devra se réunir le 10 juillet 2020 ou à défaut de quorum, le 14 juillet 2020, pour désigner les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue des élections sénatoriales.

#### **Point 8 : Questions diverses**

- M. Patrice BILLARD évoque la mise en place d'animations sur la commune pour les journées du Patrimoine. En raison des récents événements liés à la crise sanitaire, le jeu des bottes des 7 lieux en collaboration avec les communes du Pôle Nord ne pourra pas se faire. L'association des amis du château de Mursay souhaiterait s'associer aux animations qui pourraient être mises en place.
- M. BILLARD précise que le prestataire en charge de la confection et de l'édition de la gazette a repris ses activités. Il convient de trouver des articles à insérer dans la prochaine gazette.

Prochain conseil le vendredi 10 juillet 2020 à 19 heures 30

La séance est levée à 21 h 00